

du 19 Juin 1971
portant ratification de l'Avenant III à
la Convention du 29 mai 1965 créant
l'OCLIAV adopté par le Conseil d'Adminis-
tration réuni à OUAGADOUGOU le 29 mai 1969

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel, notamment son article 21 ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU l'Avenant n°III à la Convention du 29 mai 1965 créant l'OCLIAV adopté
par le Conseil d'Administration réuni à OUAGADOUGOU le 29 mai 1969 ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

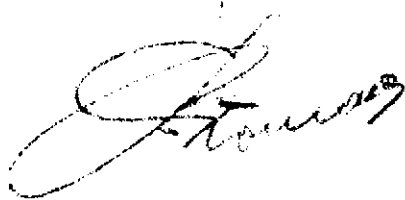
ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié l'Avenant n°III à la Convention du 29 mai 1965 créant
l'OCLIAV, adopté par le Conseil d'Administration de l'Organisation réuni à
Ouagadougou le 29 mai 1969 et dont le texte est publié en annexe à la présente
ordonnance.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

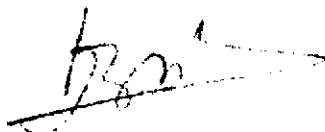
Fait à COTONOU, le 19 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,

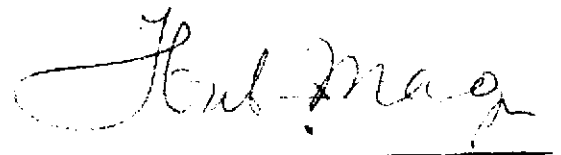


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Daouda BADAROU

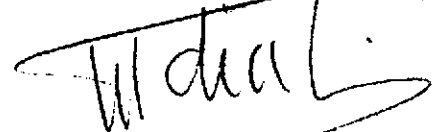


Hubert MAGA



Sourou-Migan APPTHY

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,



Mame CHABI

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 6 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 10 - MAE 8 - MDRC 8 - Gde-Chanc 1 -
IAA-DCCT-DN- JORD 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - OCAM 6 -

A V E N A N T N° III

A LA CONVENTION DU 29 MAI 1965
CREANT L'ORGANISATION COMMUNE DE LUTTE ANTIACRIÉDIENNE
ET DE LUTTE ANTI-AVIAIRE (OCLALAV)

Le Conseil d'Administration de l'OCLALAV en sa séance du 29 mai 1969 à OUAGADOUGOU (HAUTE-VOLTA) a adopté à l'unanimité la modification suivante à porter à la Convention portant création de l'OCLALAV et a l'honneur de proposer à la ratification des Etats Membres la nouvelle rédaction suivante :

TITRE I

ARTICLE 5. (nouveau)

Les Gouvernements membres accorderont à l'Organisation les mêmes privilèges et immunités qui sont accordés à l'OCIMA dans les conditions prévues au document figurant en annexe.

TITRE VI

ARTICLE 21 (ancien) devenu Article 22 (nouveau)

Suppression du premier paragraphe

2ème paragraphe

au lieu de : "-les contributions de chacun des Etats membres de l'Organisation fixées en fonction de l'importance des luttes à mener et des possibilités financières des Etats".

l i r e : "-les participations financières de chacun des Etats "membres".

Le reste sans changement.

A OUAGADOUGOU, le 29 Mai 1969.

Ont approuvé
Membre Représentant le Gouvernement
de la République du Niger

Le Président du Conseil
d'Administration Représentant
le Gouvernement de la République
de HAUTE-VOLTA

M. Mamadou MAIDAH
Ministre de l'Economie Rural de la
République du Niger

M. Antoine DAKOURE
Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage de la République de
Haute-Volta

Le Membre Représentant le
Gouvernement de la République Fédérale
du Cameroun

M. Moïse ENGUELLE
Secrétaire Général au Secrétariat
d'Etat au Développement Rural de
la République Fédérale du Cameroun

Le Membre Représentant le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire

M. Dagatiguy FANNY
Directeur de la Protection des
Végétaux de la République de
Côte-d'Ivoire.

Le Membre Représentant le Gouvernement
de la République du Dahomey

M. Maximilien GRIMAUD
Conseiller Technique du Ministre
du Développement Rural et de la
Coopération de la République du
Dahomey -

Le Membre Représentant le Gouverne-
ment de la République Islamique de
Mauritanie

M. Mohamed OULD AMAR
Directeur de l'Agriculture de la
République Islamique de Mauritanie

Le Membre Représentant le Gouverne-
ment de la République du Sénégal

M. Mamadou Maktar DIACK
Chef du Service de la Protection
des Végétaux de la République du
Sénégal.

Le Membre Représentant le Gouvernement
de la République du Tchad

M. Victor ROUMBA
Directeur de l'Agriculture de la
République du TCHAD

Le Membre Représentant le Gouvernement
de la République du Mali

M. Sékou SISSOKO
Directeur du Service de l'Agriculture
de la République du Mali.